

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 4 octobre 1962.

PROJET DE LOI

relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES MAZIOL,

Ministre de la Construction,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 1^{er} du décret n° 53-701 du 9 août 1953) a assujéti les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale, et occupant au minimum dix salariés, à investir annuellement dans la construction de logements, des sommes représentant 1 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du Code des impôts, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

L'extension de l'assujettissement ainsi défini a été souhaitée et proposée à maintes reprises par des parlementaires, par les chambres de commerce, par des organisations syndicales et par les représentants des employeurs eux-mêmes.

Il était notamment demandé que tous les employeurs occupant moins de dix salariés soient assujettis au 1 %, quelle que soit la nature de leur activité, et quel que soit le nombre de leurs salariés.

Il n'est pas apparu opportun au Gouvernement d'assujettir tous les employeurs ayant moins de dix salariés, les études effectuées sur ce point ayant établi qu'une telle extension n'augmenterait pas de manière suffisamment appréciable le produit des investissements actuels et toucherait par contre un nombre élevé d'employeurs.

La collecte des fonds du 1 %, le contrôle des investissements s'en trouveraient considérablement alourdis. Les versements qui seraient imposés à de petites entreprises seraient trop faibles pour qu'elles puissent en espérer une contrepartie en logements, et la contribution de 1 % perdrait pour elles son caractère d'investissement économique pour se transformer en une véritable imposition de caractère parafiscal.

Il n'a pas davantage paru souhaitable, dans le cadre de la politique agricole actuellement poursuivie, d'assujettir au 1 % les employeurs et les organismes de cette branche d'activité.

Par contre, rien ne paraît s'opposer à ce que l'assujettissement à la participation des employeurs soit étendu aux professions libérales et à un certain nombre d'organismes dont l'activité ne revêt pas forcément le caractère industriel et commercial, mais dont l'importance est suffisante pour qu'ils emploient dix salariés. Tel est l'un des objets du présent projet de loi, qui se réfère, en ce qui concerne les bases d'assujettissement de 1 %, à la fois au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts et à l'occupation minimum de dix salariés par les entreprises (art. 1^{er}).

Ce même article maintient, en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial, et les organismes de l'Etat et des collectivités locales, le même critère que celui fixé par les textes antérieurs.

L'article 2 prévoit la date à partir de laquelle les dispositions du nouveau projet de loi seront applicables aux employeurs nouvellement assujettis.

Le projet édicte, en outre, dans le domaine de la participation des employeurs, et plus spécialement en ce qui concerne le fonctionnement des organismes collecteurs, les mêmes interdictions que celles qui ont été instituées par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, dans le domaine de la construction privée.

L'article 3 du projet concerne les interdictions et les sanctions qui leur sont applicables ; il tient compte des dispositions nouvelles incluses dans le projet de loi en cours de discussion devant le Parlement et relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition et de construction

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Construction, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts, autres que ceux visés à l'article 1606 *bis* dudit Code, doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 % au moins du montant, entendu au sens dudit article 231, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère. »

Art. 2.

L'article 276 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions modifiées de l'article 272, alinéa 1, prennent effet, à l'égard des catégories d'employeurs nouvellement assujettis à la participation obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1963 pour les salaires payés à partir du 1^{er} janvier 1962. »

Art. 3.

Le Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par les articles 272-1 et 272-2 ci-après :

« Art. 272-1. — Ne peuvent participer en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, à la fondation ou à la gestion d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

« 1° Les personnes ayant subi l'une des condamnations visées à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930, portant interdiction de l'exercice de certaines professions, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

« 2° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 3° Les personnes condamnées pour crime de droit commun, faux en écritures privées, de commerce ou de banque prévu par les articles 150 et 151 du Code pénal, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signature, de valeurs, émission de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoins, ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés ;

« 4° Les personnes condamnées pour l'un des délits prévus soit par l'ordonnance n° 58-229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières, soit par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce, lorsque la condamnation comporte fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ;

« 5° Les faillis non réhabilités ;

« 6° Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

« 7° Les avocats, architectes, experts comptables, comptables agréés, géomètres experts, rayés de leur ordre par mesure disciplinaire.

« Art. 272-2. — Les infractions aux dispositions de l'article 272-1 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait à Paris, le 29 septembre 1962.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN FOYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de la Construction,

Signé : JACQUES MAZIOL.